

	<p align="center"><b>RECOMMANDATIONS REGIONALES</b></p> <p align="center"><b>COVID-19</b></p>	<p><b>Création</b></p> <p>Date : 30/03/2020</p>
		<p><b>Validation technique</b> <b>Direction Métier (DSP)</b></p> <p>Date : 10/04/2020</p>
		<p><b>Approbation Cellule</b> <b>Doctrines</b></p> <p>Date : 10/04/2020</p>
		<p><b>Validation CRAPS</b></p> <p>Date : 11/04/2020</p>
		<p><b>Version : 1</b></p>
<p><b>COVID-19</b></p> <p><b>054</b></p>	<p align="center"><b><i>LUTTE CONTRE LES VIOLENCES</i></b></p> <p align="center"><b><i>INTRAFAMILIALES</i></b></p> <p align="center"><b><i>CONFINEMENT COVID-19</i></b></p>	<p><b>Type de diffusion :</b></p> <p>Usage interne ARS Partenaires externes Site internet ARS</p>
<p>Toutes les doctrines régionales sont consultables sur :  <a href="https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante">https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante</a></p>		

## PRÉAMBULE

- Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.

## OBJET DU DOCUMENT

- Ce document s'adresse aux professionnels de santé et intervenants en santé/intervenants sociaux, et vise à les guider dans la prise en charge et l'orientation des personnes victimes ou à risque de violences intrafamiliales.
- Objectif :
  - Identifier des mesures à proposer aux patients afin de limiter la survenue des violences intrafamiliales en période de crise.
  - Fournir des outils et ressources pratiques pour prendre en charge les personnes victimes de violences intrafamiliales.

## 1 : PREVENIR LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES EN TEMPS DE CRISE

En temps de crises et de catastrophes, les violences intrafamiliales augmentent, et il est donc nécessaire de pouvoir limiter leur survenue et leurs effets lors de la crise sanitaire actuelle du Covid-19. Plusieurs facteurs de risques connus pour déclencher ou aggraver les violences sont actuellement observables :

- Le confinement implique un rapprochement contraint des membres du foyer et une distanciation sociale avec les personnes extérieures, limitant ainsi les possibilités de trouver du soutien hors du foyer pour les personnes victimes de violences.
- Le climat anxiogène général, aggravé par une exposition en continu aux informations, peut engendrer de l'agressivité.
- Le sentiment d'insécurité financière et matérielle peut également être source de tensions.
- La crainte de tomber malade, ou que des proches tombent malades, peut contribuer à la survenue d'angoisse.
- Les lieux externes au foyer pouvant habituellement servir d'échappatoire aux violences intrafamiliales, tels que l'école pour les enfants ou le lieu de travail pour les adultes, sont inaccessibles.
- Le confinement oblige les familles à vivre ensemble dans des logements parfois exigus et suroccupés.
- Certains enfants ont une tolérance plus faible que d'autres aux mesures de confinement, pouvant générer des comportements complexes à gérer pour la famille. Ces enfants sont alors d'autant plus exposés aux violences au sein du foyer.

Par ailleurs, les membres du foyer n'ont pas l'habitude de la cohabitation constante imposée par le confinement, et de nouvelles modalités d'organisation peuvent être nécessaires pour faciliter cette promiscuité. Il est recommandé de :

- Définir les rôles de chaque personne du foyer concernant les tâches domestiques.
- Définir des plages horaires dédiées au télétravail et au travail scolaire.
- Limiter l'exposition aux informations (y compris sur les réseaux sociaux), et toujours s'informer auprès de sources vérifiées.
- Entretenir les liens avec les personnes extérieures par email, téléphone, réseaux sociaux, appels vidéo, etc.
- Pratiquer une activité physique régulière dans le domicile.
- Limiter la consommation de substances psychotropes (alcool, drogues) pouvant amener des schémas de violences.

En cas de mal-être, d'irritabilité ou d'agressivité, il est nécessaire de s'isoler temporairement des autres membres du foyer pour s'apaiser. Si les signes persistent, il est possible de sortir réaliser une brève activité physique en plein air selon les restrictions nationales en vigueur, et muni de son attestation dérogatoire.

Si les signes durent, il est recommandé de contacter son médecin traitant, idéalement en téléconsultation, ou en présentiel si nécessaire. Le médecin pourra ensuite orienter la personne vers un psychologue, un psychiatre, un professionnel des relations familiales, etc., selon les besoins identifiés.

## 2 : PRENDRE EN CHARGE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

En cas de violences entraînant un danger grave ou imminent pour une ou plusieurs personnes de la famille, il est indispensable de prévenir la police (17) dès que possible. Il est désormais possible de prévenir la police sans appeler, par un envoi de SMS au 114.

### Pour les professionnels de santé en contact avec des personnes victimes de violence

Il est recommandé de verbaliser certains éléments à la personne victime de violences, afin d'établir un lien de confiance entre cette dernière et le professionnel, tels que :

- « La loi interdit les violences » ;
- « Vous pouvez être aidé.e » ;
- « Vous n'y êtes pour rien » ;
- « La personne violente est la seule responsable ».

Afin de constater les violences :

- Il est nécessaire de remplir un certificat médical / une attestation clinique infirmière de constat des violences.
- La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a publié des notices guidant le remplissage de ces documents, disponibles ici : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/modeles-de-certificats.html>
- L'original doit être remis à la victime directement, ou à son représentant légal si la victime est mineure et ne met pas en cause ce représentant légal. Le professionnel de santé en conserve une copie.

Les femmes victimes de violences peuvent être orientées vers les associations dédiées à la lutte contre ces violences, qui pourront les accompagner sur le plan psychologique mais également sur des aspects juridiques ou sur des aspects logistiques tels que la recherche de logement. Ces associations sont recensées par les 2 sites proposés ci-dessous, et classées par département :

- Liste du Secrétariat d'Etat chargé de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/-les-associations-pres-de-chez-vous-.html>
- Cartographie du Centre Hubertine Auclert (région Ile-de-France) : <https://asso-idf.hubertine.fr/>

Le confinement lié au Covid-19 générant une augmentation des violences, un dispositif de signalement des violences intrafamiliales via les pharmacies a été mis au point par le Ministère de l'Intérieur avec l'appui de l'Ordre national des pharmaciens. Des outils pratiques visant à informer la prise en charge de ces personnes en officine sont mis à disposition par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens sur ce site : <http://www.cespharm.fr/Prevention-sante/Actualites/2020/Violences-familiales-l-officine-comme-lieu-d-alerte>

## Circuits de signalement et de prise en charge sanitaire

Concernant les enfants victimes de violences, tout citoyen a l'**obligation** d'informer les autorités compétentes :

- Information préoccupante face à un mineur en danger ou en risque de l'être (en s'adressant à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes – CRIP du département).
- Signalement face à un mineur maltraité (en s'adressant au Procureur de la République joignable 24h/24, 7j/7).
- Un modèle de signalement est proposé par le Conseil nationale de l'Ordre des médecins : [https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/modele\\_signalement\\_mineur.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/modele_signalement_mineur.pdf)

Concernant les femmes victimes de violences :

- Le certificat médical / l'attestation clinique infirmière de constat des violences ne peut être transmis au Procureur sans l'accord de la patiente majeure.
- Le professionnel de santé peut néanmoins inciter la patiente à porter plainte et/ou à se rapprocher des associations accompagnant les femmes victimes de violence.

En cas de besoin d'une ordonnance de protection :

- Les services des tribunaux traitant les violences conjugales et les affaires familiales restent en activité durant la crise sanitaire actuelle. Ils permettent notamment de solliciter une ordonnance de protection, servant à demander l'éviction du foyer familial d'un auteur de violences.
- Les Centres d'Informations sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) peuvent appuyer les personnes victimes de violences à monter leur dossier.
- La liste des CIDFF par département est disponible sur le site du Centre Hubertine Auclert : [https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/images/frcidff\\_idf\\_18\\_mars\\_2020.pdf](https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/images/frcidff_idf_18_mars_2020.pdf)

## Contacts et informations à transmettre aux personnes victimes de violences

Lorsque les violences sont survenues au sein du foyer, des numéros de téléphone et chats en ligne peuvent être contactés de manière anonyme et gratuite par la personne victime de violences :

- **119-Allô Enfance en Danger** : pour les enfants et adolescents, accessible 7j/7 et 24h/24.
- **39 19** : pour des informations sur les droits des femmes victimes de violences, et être mise en relation avec des associations proches de leur domicile, accessible du lundi au samedi de 9h à 19h.
- **0 800 05 95 95** : numéro du collectif Viols femmes Information (CFCV), accessible du lundi au vendredi de 10h à 19h.
- **0 800 08 11 11** : numéro national du Planning Familial, qui peut être contacté pour les questions relatives à la contraception, aux IVG, aux IST ainsi qu'aux violences et à la sexualité.
- <http://commentonsaime.fr/> : le chat en ligne de l'association « En avant toutes » pour les jeunes femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, accessible du lundi au mercredi de 15h à 18h, le jeudi et le vendredi de 15h à 20h.

La plateforme de signalement des violences sexistes et sexuelles, mise en place par le ministère de l'Intérieur, permet d'échanger avec les forces de l'ordre formées sur ces thématiques : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

## RESSOURCES EN LIGNE :

- Secrétariat d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations – *Principaux acteurs* : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/les-principaux-acteurs-et-le.html>
- Secrétariat d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations – *Guide des parents confinés* : <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/publications/droits-des-femmes/autres/guide-des-parents-confinés-50-astuces-de-pro/>